

Brocante Vide-greniers

Règlement

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} – Une brocante vide greniers est organisée par la ville de NANDY une fois par an, en automne de 8h à 17h30.

Cette vente au déballage est localisée sur la voie publique de la Commune au centre bourg sur environ 1100 mètres linéaires.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Article 2 – Conditions de participation : Cette vente au déballage s'adresse :

- aux particuliers et aux associations quels que soient leurs lieux de domiciliation,
- aux commerçants limités à 5, sous réserve qu'ils s'inscrivent en tant que tels, et qu'ils justifient au moment de leurs inscriptions, de leur dénomination, raison sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro de Siret ou Siren,

Article 3 – Marchandises vendues : Les particuliers et associations ne pourront vendre que des objets personnels et usagés. Les particuliers ne sont pas autorisés à vendre des denrées alimentaires.

Article 4 – Métrages des emplacements : Les emplacements loués ne pourront être inférieurs à deux mètres linéaires et ne pourront excéder 4 mètres linéaires par exposant (particuliers ou associations) et 8 mètres linéaires par commerçant.

Article 5 – Choix des emplacements : Dans la mesure des places disponibles, les exposants particuliers et associatifs pourront choisir leurs secteurs et leurs emplacements selon l'ordre de leur enregistrement. Concernant les exposants commerçants et professionnels, la ville portera une attention toute particulière sur le choix des emplacements afin d'éviter les proximités et concurrences entre commerçants vendant la même marchandise. À ce sujet et dans certains cas, la ville se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur le choix des emplacements.

Article 6 – Droits de place :

Les droits de place sont fixés à :

- 8 € par emplacement pour les particuliers, associations, écoles, collèges domiciliés à Nandy,
- 12 € par emplacement pour les particuliers, les associations, les écoles hors commune,
- 20 € les commerçants par emplacement.

N.B : les associations caritatives pourront bénéficier de la gratuité. Elles devront en faire la demande auprès de monsieur le maire.



Règlement intérieur - Brocante Vide-greniers

Ville de Nandy - 9 place de la Mairie - 77 176 Nandy - 01.64.19.29.29 - www.nandy.fr

Article 7 – Modalités d'inscription : Toutes les inscriptions au vide greniers se déroulent en ligne via le site internet de la commune par le biais de la plateforme MyBrocante.

7.1 – Riverains : seuls les riverains habitant dans les rues concernées par la brocante peuvent s'inscrire sur le plateforme MyBrocante quelques jours avant l'ouverture officielle des inscriptions.

ATTENTION : Aucune réservation, ni inscription, ne sera acceptée par un autre moyen que ceux fixés ci-dessus.

Article 8 – Pièces à fournir lors de l'inscription : Pour chaque inscription, les personnes devront fournir une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo), un justificatif de domicile. Pour les personnes morales, une copie d'un justificatif professionnel sera conservée (cf. l'article 2).

Article 9 – Modalités de paiement : Le règlement des réservations se fera en ligne par carte bancaire sur la plateforme MyBrocante. En espèces à titre exceptionnel en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 10 – Réclamation, remboursement et modification d'emplacement : Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra donc faire l'objet de quelconque remboursement, réclamation et changement d'emplacement, ceci quel que soit le motif invoqué.

ORGANISATION LE JOUR DE LA MANIFESTATION

Article 11 – Déballage des marchandises : Le déballage des marchandises et l'installation du stand ne peuvent débuter avant 6 heures. Les véhicules auront accès uniquement pour le dépôt des marchandises et devront repartir dès lors qu'elles auront été déposées et au plus tard à 7H45.

Article 12 – Discretion au moment de l'installation : Les exposants devront observer une discrétion particulière lors du déballage en début de matinée de 6 heures à 8 heures afin de ne pas troubler le repos dominical des riverains.

Article 13 – Placeurs : Des placeurs orienteront les exposants durant leurs installations de 6 heures à 8 heures.

Article 14 – Emplacements vacants : Tout emplacement non occupé à partir de 10 heures sera considéré comme vacant. Aucune indemnité de remboursement ne pourra alors être réclamée.

Article 15 – Respect des métrages : L'installation des marchandises devra respecter le métrage attribué et ne pas déborder sur les voies afin de laisser l'accès aux véhicules de secours.

Article 16 – Installation de marchandises sur les clôtures de riverains : L'accrochage et l'installation de marchandises sur les clôtures, rebords et portes d'entrées des riverains sont strictement interdits.

Article 17 – Passage des riverains : Les exposants devront laisser obligatoirement un passage de 80 centimètres entre les clôtures des pavillons et leurs marchandises pour la circulation des riverains.

Article 18 – Installation d'exposants sur une même chaussée : Les personnes exposant face à face sur une même chaussée, devront laisser obligatoirement un passage de 3 mètres minimum en milieu de chaussée afin d'assurer la circulation des véhicules de secours et de services.

Article 19 – Contrôles : Chaque exposant doit afficher bien en évidence sur son stand son autorisation d'emplacement avec son numéro de réservation et se munir de sa quittance du trésor public. Ces documents doivent à tout moment être présentés en cas de contrôle qui peuvent s'effectuer durant toute la durée de la manifestation.

Toute personne ne pouvant justifier auprès des contrôleurs de son autorisation d'exposer se verra dans l'obligation de régulariser la situation en s'acquittant des droits d'emplacement, à défaut de quitter les lieux sous peine d'amende.

Article 20 – Remballage des marchandises : Le remballage des marchandises et le rangement du stand ne pourront débuter avant l'heure de fermeture. L'ensemble des étalages et marchandises devront être entièrement débarrassés une heure après la fin de la brocante. Les véhicules des exposants ne pourront circuler qu'à partir de l'heure de fermeture.

Aucun objet non vendu ne peut être laissé sur la voie publique, ni déposé dans les containers.

Les exposants sont tenus de ne laisser aucun objet, ni débris ménagers sur la voie publique et de récupérer la totalité de leurs objets non vendus.

Article 21 – Circulation et stationnement sur le site de la brocante :

La circulation des véhicules et des remorques d'exposants est autorisée pour :

- le déballage des marchandises de 6 heures à 7h45 heures,
- le remballage des marchandises à l'heure de fermeture de la brocante.

La circulation et le stationnement des véhicules et des remorques seront strictement interdits dans l'enceinte de la brocante de 8 heures à la fermeture. Se référer à l'arrêté du Maire réglementant le stationnement et la circulation pour de plus amples précisions sur le dispositif mis en place concernant cette manifestation.

Article 22 – Stationnement à l'extérieur de la brocante : Les stationnements à l'extérieur de l'enceinte de la brocante devront respecter la réglementation. La ville de Nandy ne pourra être tenue pour responsable des verbalisations pour stationnements gênants ou non autorisés.

Article 23 – Relations entre exposants et acheteurs : La ville de Nandy ne pourra être tenue pour responsable en cas de tromperie sur une quelconque vente de marchandise entre acheteurs et exposants.

Article 24 – Conditions météorologiques : En fonction des conditions météorologiques, l'organisation pourra être amenée à autoriser la circulation des véhicules des exposants désirant quitter la brocante. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 25 – Annulation : La ville de Nandy se réserve le droit d'annuler, si des circonstances exceptionnelles ou conditions climatiques l'exigent, et ce, à sa libre appréciation, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans ouvrir droit à un remboursement. **EN CAS D'ANNULATION, L'INFORMATION VOUS SERA ENVOYÉE ET DIFFUSÉE SUR LE SITE ET LE FACEBOOK DE LA VILLE DE NANDY.**

Article 26 – Sécurité : La sécurité de la manifestation sera coordonnée et assurée par la Police Municipale de Nandy.

RESPECT ET MODE DE DIFFUSION DU PRÉSENT REGLEMENT

Article 27 – Respect et sanction : Chaque exposant reconnaît avoir pris connaissance du dit règlement et en accepte toutes les clauses. Toute fausse déclaration faite lors de l'inscription et toute infraction constatée le jour de la manifestation, entraîneront une exclusion immédiate du contrevenant de la brocante par les forces de Police, voire d'éventuelles poursuites, et ne pourra faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Article 28 – Diffusion et exécution : Ampliation du présent règlement sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne pour exercice du contrôle de légalité, à Monsieur le Commissaire de Moissy-Cramayel et à Monsieur le Directeur Général des services de la sécurité de Seine-et-Marne chargés de son exécution.

Article 29 – Publication et affichage : Le présent règlement sera publié et affiché en Mairie et consultable sur site de la ville : nandy.fr et sur MyBrocante.

Article 30 – Recours : Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.